A R R E T E n°DR21079AP

BARRIERES DE DEGEL

Classification des routes départementales en période hivernale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

- Vu l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil général sur les routes départementales sous réserve des attributions dévolues aux Maires et au représentant de l'Etat ;

- Vu le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;

- Vu les articles R312-1 à R312-4 du code de la route relatifs au calcul du poids total des véhicules ;

- Vu l'article R411-20 du code de la route, autorisant le président du conseil général à ordonner la mise en place de barrières de dégel ;

- Vu les articles R411-21, L325-1 et L325-3 du code de la route relatifs aux infractions aux dispositions portant établissement de barrières de dégel ;

- Vu l'article R433-21 du code de la route portant interdiction de circuler aux véhicules effectuant des transports exceptionnels pendant la fermeture des barrières de dégel ;

- Vu les articles L116-2 à L116-7 du code la voirie routière relatifs à la constatation et à la poursuite des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

- Vu l'article R131-2 du code la voirie routière ;

- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les décrets subséquents et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) ;

- Vu l'arrêté permanent n° DIE17013AP du président du conseil départemental en date du 26 janvier 2017 relatif à l'établissement de barrières de dégel sur les routes départementales des Ardennes ;

- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de sauvegarde du réseau routier départemental en période de dégel, mais aussi des mesures palliatives permettant de maintenir des transports importants pour l'économie ou la sécurité dans le département des Ardennes ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'arrêté n° 2010/319 du 22 novembre 2010 concernant la classification des routes départementales en période hivernale est abrogé.
En application de l'arrêté permanent n° DIE17013AP, les routes départementales des Ardennes sont classées comme suit en période hivernale :

1 - ROUTES LIBRES EN HIVER COURANT (non vulnérables au dégel)

Ce réseau ne fait l'objet d'aucune mesure de restriction de la circulation.

- RD 764 : de l'échangeur autoroutier de SEDAN-BAZEILLES au giratoire Le Rûle (RN 43) ;
- RD 764 : de l 'échangeur de VILLERS-SEMEUSE jusqu'à l'échangeur autoroutier de SEDAN-FRENOIS ;

- RD 764B : de la zone d'activité Citroën jusqu'à la RD 764 (giratoire) ;
- RD 777 dans sa totalité : de la frontière Belge (CORBION) à la frontière Belge (SUGNY) ;
- RD 877 : du P.R. 19+550 (décharge d'ETEIGNIERES) jusqu'à ROCROI (bretelle échangeur Nord RN 51) ;
- RD 888 : du carrefour giratoire avec la RD 16 jusqu'au P.R. 0 +379 (Echangeur A 304 de CHARNOIS);
- RD 925 : de l'échangeur de la RN 51 à la RD 15 ;
- RD 946 : du carrefour RD 8051A à SAULT LES RETHEL au carrefour RD 977 dit de la Providence à VOUZIERS ;
- RD 949 dans sa totalité : de la frontière Belge (PHILIPPEVILLE) à la frontière belge (BEAURAING) ;
- RD 951 : entre le giratoire avec la RD 66 et l'échangeur de RETHEL (giratoire RD 8051A) ;
- RD 951, en traverse de LA FRANCHEVILLE : depuis l'échangeur du MOULIN-LEBLANC jusqu'au demi-échangeur de BOULZICOURT ;
- RD 964 dans sa totalité : de DOUZY à la limite du Département de la Meuse ;
- RD 978 : du P.R.27 au carrefour avec la RD 985 ;
- RD 979 : de la RD 8043A (CHARLEVILLE) à la RD 5 ;
- RD 985 : de la RD 978 à la RN 43 (Le Piquet) ;
- RD 985 : du giratoire RN 51 à la frontière Belge (ancien tracé) ;
- RD 985 : dans SIGNY-L'ABBAYE de la RD 27 à la RD 2 ;
- RD 986 : de ROCROI (échangeur Nord, RN 51) à la frontière Belge (2x2 voies) ;
- RD 988 : dans la traversée de REVIN, entre les deux carrefours avec la RD 1 ;
- RD 988 : de Revin (carrefour RD 1 en direction ROCROI) au carrefour avec la RD 8051 dans FUMAY ;
- RD 989 : de la RN 43 (Ponts des deux Villes) au P.R.4+200 à CHARLEVILLE-MEZIERES (La Havetière) ;
- RD 8043A en traverse de TOURNES : de la RN43 à la RN43 ;
- RD 8043A en traverse de CHARLEVILLE-MEZIERES : de VILLERS SEMEUSE (sous OA A34) au carrefour avec la rocade (RN43) ;
- RD 8043A : en traverse de SEDAN, de BAZEILLES (sous OA RN1043) et à FRENOIS (sous OA A34) ;
- RD 8043 : de la limite avec le département de La Meuse au carrefour giratoire RN 1043 au lieudit « le Rûle » ;
-
- RD 8043 : du carrefour RN 43 – Rocade de Charleville-Mézières au niveau de l'avenue De Gaulle à la limite avec le département de L'Aisne ;
-
- RD 8051A en traverse de TAGNON : de la bretelle RN51 à la bretelle RN51 (bretelle sud comprise) ;
- RD 8051A en traverse de RETHEL : du giratoire de BERTONCOURT au giratoire ACY ROMANCE (giratoire compris) ;

- RD 8051A en traverse de CHARLEVILLE-MEZIERES : de la RD 8043A « le petit pont » au giratoire « Buffalo » avec la RD 951 ;
- RD 8051A, voie PL après le giratoire de CHOOZ : de la RD 8051 à la RD 8051 ;
- RD 8051B : du carrefour giratoire au niveau de la bretelle de sortie de l'échangeur de Rocroi Sud dans le sens Charleville -> Rocroi (coté Bourg Fidèle) à la RD 8051 ;
- RD 8051 : de la limite de la frontière Belge (GIVET) à ROCROI (giratoire avec les RD985 et RD986) ;
- RD 8051 : de l'ex giratoire Sud de ROCROI au lieu dit « la Croix de Fer » au carrefour avec la RD 31 au lieu dit « le Cheval Blanc » ;
- RD 1 : de CHARLEVILLE MEZIERES à REVIN (RD 988) ;
- RD 1 : de la RD 988 (Traversée de REVIN) à ROCROI (RD 877) ;
- RD 1D dans sa totalité ;
- RD 2 : de la RN 43 dans TOURNES à HAM-LES-MOINES ;
- RD 2 : du carrefour avec la RD985 dans SIGNY-L'ABBAYE au P.R. 21+800 ;
- RD 3 : de CHARLEVILLE MEZIERES jusqu'à l'intersection avec la RD 3A (P.R. 2+408) ;
- RD 3 : dans la traversée de LAUNOIS-SUR-VENCE du carrefour avec la RD35 jusqu'au carrefour avec la RD27 ;
- RD 4 : de DOUZY (RN 43) à la RD 17 ;
- RD 5 : de la RD 979 à CHARLEVILLE MEZIERES jusqu'au carrefour « Le Globe » (RD 33) ;
- RD 5 : du carrefour avec la RD 59 jusqu'au carrefour avec la RD 24 (traversées de VIVIER-AU-COURT et de VRIGNE-AUX-BOIS) ;
- RD 5 : du carrefour avec la RD 6 jusqu'à SEDAN (RD 8043A) ;
- RD 6 E dans sa totalité : de SEDAN (RD 8043A) jusqu'à la RD 6 ;
- RD 7 : de la limite départementale des Ardennes (coté COUVIN) à la RD 8051 (FUMAY) ;
- RD 7 : de FUMAY à HAYBES ;
- RD 7A dans sa totalité : dans la traversée de FUMAY ;
- RD 7B dans sa totalité : de HAYBES à la RD 8051 ;
- RD 13 : de la RD 1 à la sortie de NOUZONVILLE (juste après le panneau EB20 NOUZONVILLE au P.R. 1+550) ;
- RD 15 : du carrefour avec la RD 925 au P.R. 76+2231 (la fin de la route) dans LE CHATELET-SUR-RETOURNE ;
- RD 16 : du carrefour giratoire RD 888 – Echangeur A 304 de Charnois à l'accès à l'entreprise URANO (PR 14 +985) ;
- RD 17 : de la RD 8043A à la sortie de BALAN au P.R. 0+500 ;
- RD 17 : du carrefour avec la RD 17C au P.R. 3+920 (sortie CARRIERE) ;
- RD 17 : depuis le carrefour avec la RD 317 jusqu'à la RD 19 ;
- RD 17C dans sa totalité : du carrefour avec la RD 8043 au carrefour avec la RD 17 ;

- RD 19 : de la RD 964 à la RD 19 E dans la traversée de MOUZON ;
- RD 19 : de SACHY (RD 8043) à MESSINCOURT (RD 17) ;
- RD 19 E : de la RD 19 à la ZI de MOUZON (P.R.0+840) ;
- RD 20 : de la RD 8043 à la RD 10 ;
- RD 22 : de NOUZONVILLE à GESPUNSART (RD 979) ;
- RD 24 : de la RD 5 jusqu'à la RD 764 ;
- RD 27 : du carrefour avec la RD 951 au P.R. 32+362 (gare de POIX-TERRON) ;
- RD 27 : du carrefour avec la RD3 dans LAUNOIS-SUR-VENCE au P.R.21+400 dans SIGNY L'ABBAYE ;
- RD 29 : du giratoire RD 764 à GLAIRE (au P.R.10+060 juste après l'accès de la ZI) ;
- RD 30 : de la RD 8051A à la ZI de RETHEL PARGNY (P.R. 22+670) ;
- RD 31 : de MONTHERME à la frontière Belge (vers SORENDAL) ;
- RD 31 : de la RN 51 à BOURG-FIDELE (RD 22) ;
- RD 33 : de la RD 5 carrefour « LE GLOBE » jusqu'à l'autoroute A 34, échangeur de LUMES ;
- RD 35 : de la RD 951 (à POIX-TERRON) à la RD 3 (à LAUNOIS-SUR-VENCE) ;
- RD 46 : de GIVET (RD 949) à FLOHIMONT (P.R. 5+192) ;
- RD 46 DA dans sa totalité : du giratoire RD 8051 à la commune de CHOOZ ;
- RD 46 C dans sa totalité : de la RN 51 à l'usine MAGOTTEAUX (P.R. 1+440) ;
- RD 46 D dans sa totalité : de la RD 8051 à FOISCHES, y compris la traverse d'agglomération ;
- RD 46 DB : de la RD 46 DA sur 250 m ;
- RD 47 : de la RD 8051 au panneau EB20 VIREUX-MOLHAIN (P.R.1+200) ;
- RD 105 : du carrefour avec la RD 5 jusqu'au P.R.2+043 (entrée Zone Industrielle de VIVIER-AU-COURT) ;
- RD 106 : de GLAIRE (Avenue De Gaulle au P.R. 2+192) à SEDAN (Place de TORCY) ;
- RD 117 : de la RN 43 à BREVILLY (RD 119) ;
- RD 129 : de BAZEILLES (RD 764) jusqu'à l'échangeur du contournement Nord de BAZEILLES (RN 1043) ;
- RD 235 : de la RD 951 à HAGNICOURT.

2 – ROUTES DE CATEGORIE 12 TONNES + DEMI-CHARGE (vulnérables au dégel)

- RD 864 dans sa totalité : de FLIZE à BOULZICOURT ;
- RD 877 : du P.R. 19+550 (décharge d'ETEIGNIERES) jusqu'à la limite du département de l'Aisne ;
- RD 925 : de la limite du département de l'Aisne jusqu'au carrefour RD 980 à LEFFINCOURT y compris la déviation de BERGNICOURT, et à l'exception du tronçon « PONT ROYAL » situé entre la RN51 et la RD 15 ;

- RD 926 dans sa totalité : de BRIENNE-SUR-AISNE (RD 925) jusqu'à RETHEL (RD 946) ;
- RD 946: de la limite du Département de l'Aisne au carrefour RD 8051A à RETHEL
- RD 946 du carrefour RD 977 de la Providence à VOUZIERS à la limite du Département de la Meuse,
- RD 947 dans sa totalité : du carrefour de la Hobette (RD 946) à la limite du Département de la Meuse ;
- RD 977 dans sa totalité : de la limite du Département de la Marne à la RN 58 (poste de LA CHAPELLE) ;
- RD 978 : de la limite du département de l'Aisne jusqu'au P.R. 27, puis du carrefour RD 985-RD 978 jusqu'à LONNY (RN 43) ;
- RD 979 de CHARLEVILLE MEZIERES (RD 5) jusqu'au P.R. 13+600 (env. 150 m après la sortie GESPUNSART) ;
- RD 980 dans sa totalité : de la limite du Département de la Marne au carrefour de MAZAGRAN ;
- RD 981 dans sa totalité : de CARIGNAN (RN 43) à la frontière Belge ;
- RD 982 dans sa totalité : de VOUZIERS à la limite du Département de la Marne ;
- RD 983 : de BIERMES à ATTIGNY (RD 987) ;
- RD 983 : de VRIZY à VOUZIERS (RD 946) ;
- RD 985 : de la limite du Département de la Marne à SAULT LES RETHEL (RD 946) ;
- RD 985 : de RETHEL (RD 946) à SIGNY-L'ABBAYE (RD 27), et de SIGNY-L'ABBAYE (RD 2) à la « patte d'oie d'AUBIGNY » (RD 978) ;
- RD 987 dans sa totalité : du carrefour de MAZAGRAN jusqu'à l'intersection avec la RD 951 « La Bascule » ;
- RD 988 : du giratoire de CLIRON (RN 43) jusqu'au carrefour avec la RD 1 (en direction de ROCROI) dans REVIN ;
- RD 988 : du carrefour avec la RD 1 dans REVIN (en direction de MONTHERME) jusqu'au carrefour avec la RD 8051 à FUMAY ;
- RD 989 : de MONTHERME à VIREUX MOLHAIN (RD 8051) ;
- RD 991 dans sa totalité : de LE CHESNE à la RD 951 « La Bascule » ;
- RD 1A : de la RD 13 à JOIGNY-SUR-MEUSE ;
- RD 2 : de SIGNY L'ABBAYE à LALOBBE (RD 102) ;
- RD 3 : de PRIX-LES-MEZIERES (RD 3A) à NEUVIZY (RD 951), à l'exception de la section comprise entre la RD27 et la RD35 (LAUNOIS-SUR-VENCE) ;
- RD 3 : de FAISSAULT (RD 951) à NOVION-PORCIEN (RD 985) ;
- RD 3 : d'ECLY (RD 946) à la RD 926 ;
- RD 3A : du P.R. 0+000 au panneau EB10 PRIX-LES-MEZIERES (P.R. 0+358 après accès à la ZI) ;
- RD 4 : de DOUZY (RD 17) jusqu'à VILLERS-CERNAY (panneau EB20) ;
- RD 4 : de REMILLY AILLICOURT (RD 4B) à AUTRECOURT ET POURRON (RD 27) ;

- RD 4 : de la RD 30 à BEAUMONT-EN-ARGONNE (RD 19) ;
- RD 4B dans sa totalité : dans REMILLY AILLICOURT ;
- RD 5 : de la RD 33 carrefour « LE GLOBE » à l'entrée de VIVIER-AU-COURT (P.R. 6+589) ;
- RD 5 : de la RD 24 jusqu'à FLOING (RD 6) ;
- RD 5 A dans sa totalité : de LUMES (RD 33) à VILLE-SUR LUMES (RD 59) ;
- RD 6 : de SEDAN (avenue de la Marne – RN 1043) à la RD 947 ;
- RD 6 : de BUZANCY à SECHAULT (RD 982) ;
- RD 9 : de HAUDRECY (RD 9A) à la « la Bellevue du Nord » (RD 8043) ;
- RD 10 : du giratoire avec la RD 20 au P.R. 8+490 (SAHFFF-OLFA) ;
- RD 12 : de GERMONT (RD 947) à « Pont-Bar » (RD 977) ;
- RD 12 : de VENDRESSE au lieu dit « La Morteau » (RD 27) ;
- RD 13 : du panneau EB20 NOUZONVILLE (P.R.1+550) à LES HAUTES RIVIERES (RD 31) ;
- RD 15 : de SAINT-ETIENNE-A-ARNES (RD 23) à HAUVINE (RD 980) ;
- RD 15 : de la RD 985 à LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY au Silo ;
- RD 16 : de WARCQ (RD 9) à CHARLEVILLE-MEZIERES ;
- RD 17 : du carrefour des 4 Chemins (RD 129) à LA MONCELLE ;
- RD 17 : de POURU-AUX-BOIS (RD 117) à ESCOMBRES-ET-LE-CHENOIS (RD 217) ;
- RD 18 : de la limite du Département de l'Aisne jusqu'à la RD 137 ;
- RD 18 : d'AIRE (RD 50) à SAULT-LES-RETHEL (RN 51) ;
- RD 18B dans sa totalité : de la RD 18 jusqu' à GOMONT (RD 926) ;
- RD 19 : de CARIGNAN (RD 8043) à MOUZON (RD 964) ;
- RD 19 : de BEAUMONT EN ARGONNE (RD 4) jusqu'à la RD 19 E ;
- RD 19 : de VANDY (RD 14) à VRIZY (RD 983) ;
- RD 21 : de la RD 982 à CHALLERANGE (P.R. 43+077 après accès ferme) ;
- RD 22 : de REGNIOWEZ (RD 32) à la RD 877 ;
- RD 22 : de RENWEZ (RD 988) jusqu'au panneau EB20 ARREUX (P.R. 22+700) ;
- RD 23 : de PAUVRES (RD 43) à la RD 987 ;
- RD 24 : de la RD 764 à l'usine de VILLERS-SUR-BAR (P.R. 9+504) ;
- RD 26 : de la RD 926 à CHATEAU PORCIEN à la RD 925 à BERGNICOURT ;
- RD 27 : de la limite du département de l'Aisne au P.R.21+400 dans SIGNY L'ABBAYE ;
- RD 27 : de la RD 12 lieu dit « LA MORTEAU » à CHEMERY-SUR-BAR (RD 977) ;
- RD 27 : de AUTRECOURT-ET-POURRON (RD 4) à MOUZON (RD 19 - Le Faubourg) ;
- RD 28A : de CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE (RD 28) jusqu'au demi échangeur de BOULZICOURT ;

- RD 30 : d'ECORDAL (RD 43) à « LA BERESINA » (RD 987) ;
- RD 30 : de STONNE (RD 24) à la RD 4 ;
- RD 30A : de la RD 987 aux Ets LENOBLE (P.R. 0+304) ;
- RD 31 : de la RN 51 au P.R. 15+510 (env. 200 m après la sortie SEVIGNY-LA-FORET) ;
- RD 32 : de la RD 8043 à la RD 31 ;
- RD 32 : de la RD 877 à la frontière Belge ;
- RD 33 : de NOUVION-SUR-MEUSE « MANICOURT » à DOM-LE-MENIL (RD 764) ;
- RD 33 : de FLIZE (RD 764) à ELAN (panneau EB10 ELAN P.R. 11+039) ;
- RD 34 : de NOUVION-SUR-MEUSE (RD 33) au panneau EB20 NOUVION-SUR-MEUSE (P.R. 54+800) ;
- RD 35 : de LE THOUR (RD 37) à BANOGNE-RECOUVRANCE (RD 30) ;
- RD 37 : d'ASFELD (RD 926) au carrefour de LA MALADRERIE RD 137 ;
- RD 37 : de LE THOUR (RD 35) à la limite du département de l'Aisne ;
- RD 38 : de l'échangeur de TAGNON (RN51) à PERTHES (RD 985) ;
- RD 41 : de SAINT-ETIENNE-A-ARNES (RD 23) à la RD 977 ;
- RD 42 : de LE CHESNE (RD 977) à BOULT-AUX-BOIS (RD 947) ;
- RD 43 : de VILLE-SUR-RETOURNE (RD 925) à SAULCES-CHAMPENOISES (RD 143) ;
- RD 43 : de ECORDAL (RD 30) à l'usine « MOULIN A COULEUR » (P.R. 18+480) ;
- RD 44 dans sa totalité : de la limite du Département de la Meuse à la frontière Belge ;
- RD 50 : de la limite du Département de la Marne jusqu'à ROIZY (RD 925) ;
- RD 50 : de SAINT GERMAINMONT (RD 18) jusqu'à LE THOUR (RD 35) ;
- RD 58 : de la RD 989 à AIGLEMONT (RD 58B) ;
- RD 58B dans sa totalité : de la RD 979 à AIGLEMONT (RD 58) ;
- RD 59 dans sa totalité : de CHARLEVILLE MEZIERES (RD 58) à VIVIER-AU-COURT (RD 5) ;
- RD 61 dans sa totalité : de BERGNICOURT (RD 925) à ST REMY LE PETIT ;
- RD 105 : du P.R. 2+043 (sortie de la ZI de VIVIER-AU-COURT) jusqu'à VRIGNE MEUSE (RD 34) ;
- RD 117 : de POURU-SAINT-REMY (RD8043) à POURU-AUX-BOIS (RD17) ;
- RD 129 : de l'échangeur du contournement Nord de BAZEILLES (RN 1043) à la RD 17 ;
- RD 129 : de GIVONNE (RD 977) à ILLY (RD 205) ;
- RD 137 : du carrefour de la Maladrerie (RD 37) à la RD 18 ;
- RD 143A dans sa totalité : de la RD 987 à VAUX-CHAMPAGNE (RD 143) ;
- RD 159 dans sa totalité : de CHARLEVILLE-MEZIERES (RD 59) jusqu'à la RD 979 ;
- RD 202 : de la RD 946 à REMAUCOURT (RD 114) ;

- RD 217 : de POURU-SAINT-REMY (RD117) à ESCOMBRES-ET-LE-CHENOIS (RD17) ;
- RD 229 : de PONT MAUGIS (RD 6) à THELONNE (P.R.3+450) ;
- RD 233 : de la RD 33 à BALAIVES (panneau EB20 au P.R. 2+350) ;
- RD 235 : de la RD 987 jusqu'à HAGNICOURT (panneau EB10 au P.R. 2+640) ;
- RD 237 : de ASFELD (RD 926) à SAULT SAINT REMY (RD 925) ;
- RD 317 dans sa totalité : de CARIGNAN (RD 8043) à PURE (RD 17) ;
- RD 433 dans sa totalité : de la RD 33 à ETREPRIGNY.

3 – ROUTES DE CATEGORIE 7,5 TONNES (très vulnérables au dégel)

Toutes les autres routes départementales du Département des Ardennes.

ARTICLE 2 :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux ;
- MM. les Directeurs des Routes par intérim;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Commandant de la CRS 23 à Charleville-Mézières ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département des Ardennes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Ardennes et affiché dans toutes les communes du Département.

Fait à CHARLEVILLE MEZIERES, Le
Le Président du Conseil Départemental

Noel BOURGEOIS
2021.02.17 09:27:49 +0100
Ref:20210215_101520_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

NOEL BOURGEOIS

Annexe : véhicules autorisés à circuler sur les sections de pose d'une barrière de dégel

Véhicules dérogatoires à titre permanent (selon l'article 7.1 de l'arrêté permanent)

Pendant la période de pose des barrières de dégel, les véhicules énoncés ci-dessous peuvent circuler sur l'ensemble du réseau routier départemental sans restrictions de charge. UNE DEMANDE DE DEROGATION N'EST PAS NECESSAIRE. Néanmoins, les chauffeurs devront être en possession d'une copie de l'arrêté permanent et de son annexe, et être capables de justifier leur activité :

-les véhicules de lutte contre l'incendie, et de secours aux personnes et aux biens ;
-les véhicules assurant un service de viabilité hivernale (traitement de la neige et du verglas, transport de fondants, mesures de déflexion, etc.) ;
-les véhicules d'intervention des services publics ou privés, appelés à effectuer des opérations urgentes de dépannage ou de maintenance des infrastructures (pose de glissières, curage, etc.) et des réseaux (réseau ferré, eau potable, transports d'énergie, etc.) ;
-les véhicules de collecte des ordures ménagères (ordures recyclables comprises) ;
-les véhicules de collecte des déchets industriels présentant un risque pour la salubrité publique ;
-les véhicules des vidangeurs agréés de fosses septiques ;
-les véhicules des pompes funèbres ;
-les véhicules de dépannage des garagistes agréés ;
-les véhicules de transports de produits pharmaceutiques et médicaux ;
-les véhicules assurant un service de transports en commun de personnes et voyages organisés.

Autres Véhicules

Type de véhicule	Poids Total Autorisé	
	Je rencontre une barrière de dégel avec limitation de **tonnage à 7,5T**	Je rencontre une barrière de dégel avec limitation **de tonnage à 12T**
Les véhicules circulant à vide	**Autorisés si PV ≤ 7,5T**	Tous les véhicules à vide sont autorisés
Les véhicules en charge avec PTAC ≤ 7,5 T (Dont VL et PL avec 2 essieux)	Tous les véhicules sont autorisés	Tous les véhicules sont autorisés
Les véhicules en charge avec 7,5 T < PTAC ≤ 12T (Dont PL avec 2 essieux) 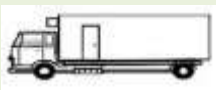	 **Sauf pour les véhicules de transports suivants et autorisés uniquement s'ils circulent à demi-charge** (charge transportée ≤ PTAC-PV/2 ou Charge utile/2) : **UNE DEMANDE DE DEROGATION N'EST PAS NECESSAIRE** ❖ denrées alimentaires ; ❖ messagerie de presse ; ❖ carburants, combustibles et gaz en citernes ; ❖ distribution de charbon et bois de chauffage ; ❖ animaux destinés à l'équarrissage ; ❖ aliments en vrac pour le bétail ; ❖ animaux vivants et denrées animales ; ❖ collecte du lait ; ❖ courrier et colis.	Tous les véhicules sont autorisés
Les véhicules en charge avec PTAC > 12 T **Dont PL simples à 3 essieux et plus (PTAC de l'ensemble)** **et PL articulés à 3 essieux et plus** -Véhicule articulé formé d'un tracteur et d'une semi-remorque **(PTAC de l'ensemble)** -Véhicule articulé formé d'un camion tracteur et d'une remorque ou d'un train double 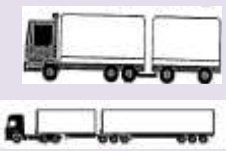 **(le PTAC de la remorque ou de la semi-remorque reposant sur le train avant est à considérer isolément)**	 **Sauf pour les véhicules de transports suivants et autorisés uniquement s'ils circulent à demi-charge** (charge transportée ≤ PTAC-PV/2 ou Charge utile/2) : **UNE DEMANDE DE DEROGATION N'EST PAS NECESSAIRE** ❖ denrées alimentaires ; ❖ messagerie de presse ; ❖ carburants, combustibles et gaz en citernes ; ❖ distribution de charbon et bois de chauffage ; ❖ animaux destinés à l'équarrissage ; ❖ aliments en vrac pour le bétail ; ❖ animaux vivants et denrées animales ; ❖ collecte du lait ; ❖ courrier et colis.	**Tous les véhicules sont autorisés uniquement s'ils circulent à demi-charge** (c'est-à-dire charge transportée ≤ PTAC-PV/2 ou Charge utile/2)
Les tracteurs et matériels agricoles	Entre les barrières de dégel, **la circulation est interdite aux tracteurs agricoles, remorques ou instruments agricoles, et aux matériels automoteurs agricoles dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques**	
et	**Autorisés si PTAC ≤ 7,5T** **(PTAC tracteur et PTAC tracteur + remorque)**	**Autorisés si PTAC ≤ 12T**
Les transports exceptionnels	**Non autorisés** Un arrêté départemental temporaire précisera la période de restriction de circulation pour ces véhicules.	**Non autorisés** Un arrêté départemental temporaire précisera la période de restriction de circulation pour ces véhicules.

Remarques générales :
Pour les véhicules de transports de marchandises circulant à demi-charge, le poids du chargement doit pouvoir être sûrement et rapidement évalué par les services chargés du contrôle. Les chauffeurs devront également être en possession d'une copie de l'arrêté départemental permanent relatif aux barrières de dégel et de son annexe, et être capables de justifier leur activité.